

Annexe : Noms des ingénieurs intimés et infractions reprochées 9 juin 2014

Ingénieur intimé	Date d'inscription au tableau des membres	Infractions <i>(Note : Les libellés des articles se trouvent à la suite du tableau)</i>
André Mathieu	1974-01-07	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 4 : Dérogation à l'article 4.02.03 c) du Code de déontologie des ingénieurs</p>
Michel Famery	1989-08-16	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 4 : Dérogation à l'article 4.02.03 c) du Code de déontologie des ingénieurs</p>
François Paulhus (ex-membre, radié en 2013 pour non-conformité au Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs)	1992-08-01	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 4 : Dérogation à l'article 4.02.03 c) du Code de déontologie des ingénieurs</p>

Marc-André Gélinas	1992-01-21	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 4 : Dérogation à l'article 4.02.03 c) du Code de déontologie des ingénieurs</p>
Claude Marquis	1978-10-11	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p>
Maxime Asselin	1999-04-01	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p>
Dave Boulay	1992-07-01	<p>Chef 1 : Dérogation à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des professions</p> <p>Chef 2 : Dérogation à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs</p> <p>Chef 3 : Dérogation à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs</p>

Code des professions (L.R.Q., c. C-36) :

59.2. « Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q. 1981, c. I-9, r. 6) :

3.02.01. « L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

3.02.08. « L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

3.05.03. « L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

4.02.03. « L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment :

« [...]

« c) inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession. »